

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet SEMI-REMORQUE 53PI	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-134036/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-134036	Date 2012-11-21
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-913-61380	
File No. - N° de dossier hp913.W8476-134036	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-11-27	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Seguin, Jean-Luc R.	Buyer Id - Id de l'acheteur hp913
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3528 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-2953
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Cette modification à la demande de propositions est émise pour les raisons suivantes.

1. Répondre à une question d'un soumissionnaire;

Question:

Je souhaiterais clarifier l'exigence en matière de charge utile de la remorque décrite dans la description d'achat.

3.5.1 Charges utiles

La remorque doit pouvoir transporter une charge d'au moins 27 216 kg (30 tonnes américaines ou 60 000 lb) répartie uniformément.

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, le poids maximal sur essieu permis pour les essieux tandem (roues jumelées) est de 18 000 kg. Le poids maximal sur essieu permis pour les essieux tridem (roues jumelées) est de 24 000 kg. Pour être autorisé à circuler sur les routes, un tracteur routier ne doit pas peser plus de 6 000 kg environ si sa remorque à essieux tandem transporte une charge de 27 216 kg répartie uniformément.

En raison du poids à vide de la remorque et de l'obligation de transporter une charge d'au moins 27 216 kg, le client devrait envisager l'utilisation d'une remorque à essieux tridem dont l'écartement des essieux est supérieur à 3,6 m, mais inférieur à 3,7 m. L'essieu supplémentaire sur la remorque permettrait une répartition uniforme de la charge utile d'au moins 27 216 kg et le client pourrait utiliser des tracteurs à cabine de jour ou des tracteurs munis de couchettes.

Par exemple :

(D'après la réglementation de la Nouvelle-Écosse en matière de poids :

<http://gov.ns.ca/tran/trucking/vehiclewghtsdims.asp>

<http://www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/mvwd.htm>)

POIDS MAX. SUR ESSIEU	TANDEM	TRIDEM
Tracteur à essieu directeur	5 500 kg	5 500 kg
Tracteur à pont tandem	18 000 kg	18 000 kg
Essieux de la remorque	18 000 kg	24 000 kg
SOUS-TOTAL	41 500 kg	47 500 kg
Moins la charge utile	27 216 kg	27 216 kg
SOUS-TOTAL	14 284 kg	20 284 kg
Moins le poids approximatif de la remorque	8 300 kg	9 892 kg

Pour être autorisé à circuler sur les routes,
le tracteur ne doit pas peser plus d'environ 5 984 kg 10 392 kg

Les poids maximaux sur essieu permis sont sujets à des modifications saisonnières (restrictions de poids sur les routes au printemps).

Réponse:

L'utilisateur modifie habituellement la charge utile selon les besoins, afin de garantir que le poids brut sur essieu ne dépasse pas le maximum permis par la province durant la période de restrictions de poids sur les routes. Un facteur de sûreté a été pris en compte dans la description d'achat relativement au poids nominal sur essieu et à la charge utile exigés, afin de permettre les quelques fois où la charge utile entraîne un poids brut sur essieu supérieur au maximum permis par la province au cours d'une saison en particulier. Dans le cas présent, on attribuerait un permis au ministère de la Défense nationale (MDN). Cette remorque pourrait également être utilisée sur toute base aérienne au Canada. Une réglementation routière différente s'appliquerait alors. L'utilisateur devra s'assurer que cette réglementation est prise en compte lors de la modification de la charge utile.

2. Apporter le changement suivant à l'Annexe B - Description d'achat.

Au paragraphe 3.10.4 Plancher

- Supprimer: f) le plancher *doit* être muni de voies de roulement. Les voies de roulement *doivent*^(E) être des voies de roulement jumelles Hydraroll Mark 21. Elles *doivent*^(E) avoir les caractéristiques suivantes :
- i. sections : hauteur de 666 mm (2 5/8 po), largeur de 1 143 mm (4 1/2 po) et longueur requise.
 - ii. une capacité de levage de 370 lb par pied/550 kg par mètre minimum.
 - iii. une pression de fonctionnement ne dépassant pas 30 lb/po²/2,1 bars.
 - iv. des commandes centralisées placées dans une enceinte à l' des intempéries en acier inoxydable.
 - v. une protection par coussins gonflables sur toute la longueur.

3. Apporter les changements suivants au termes et conditions de la demande de propositions

A) À la TABLE DES MATIÈRES, PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Supprimer:

1. Attestations relatives au Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du Contrat
2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Insérer:

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

B) À la PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, Paragraphe 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées:

Supprimer:

Le document 2003 (**2012-07-11**) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 4 de la section 01 - Code de conduite et attestations, du document 2003 (2012-07-11) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels est modifié comme suit:

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. Les soumissionnaires doivent toujours fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Le texte du paragraphe 5 de la section 01 - Code de conduite et attestations, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste, en informant le Canada, par écrit, de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin. En outre, le soumissionnaire devra diligemment tenir à jour la liste et fournir, au besoin, les formulaires de consentement au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.

Insérer:

Le document 2003 (2012-11-19) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

C) À la PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Supprimer:

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations relatives au Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du Contrat

- 1.1 Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel

l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Insérer:

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

1.1.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

D) À la PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, Paragraphe 3.1 Conditions Générales;

Supprimer :

2010A (2012-07-16), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le paragraphe 4 de la section 29 - Code de conduite et attestations - contrat, du document 2010A (2012-07-16) Conditions générales - biens est modifié comme suit:

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste des administrateurs de l'entrepreneur et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants

Insérer:

2010A (2012-11-19) Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

E) À la PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, Paragraphe 8. Attestations;

Supprimer:

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Insérer:

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par

le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

F) À la PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, Paragraphe 10. Ordre de priorité des documents;

Supprimer: (b) 2010A (2012-07-16) Conditions générales - biens (complexité moyenne);

Insérer: (b) 2010A (2012-11-19) Conditions générales - biens (complexité moyenne);